

# MEMO DES AIDES A L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

# Les aides venant de la « Région » vont subir des modifications courant avril 2016. Le mémo sera actualisé et transmis dès que possible.

## Aides aux contrats en alternance \_\_\_\_\_ 2

### CONTRAT D'APPRENTISSAGE \_\_\_\_\_ 2

AGEFIPH \_\_\_\_\_ 2

FIPHFP \_\_\_\_\_ 3

REGION RHONE-ALPES \_\_\_\_\_ 4

ETAT \_\_\_\_\_ 5

### CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION \_\_\_\_\_ 6

AGEFIPH \_\_\_\_\_ 6

### AIDE A LA PERENNISATION A L'EMPLOYEUR SUITE AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE \_\_\_\_\_ 7

### ADAPTATIONS PEDAGOGIQUES \_\_\_\_\_ 7

## Aides incitatives à l'embauche \_\_\_\_\_ 8

### INSERTION PROFESSIONNELLE (AIP) \_\_\_\_\_ 8

### EMPLOI D'AVENIR \_\_\_\_\_ 8

### CONTRAT DE GENERATION \_\_\_\_\_ 9

### SUIVI POST-INSERTION D'UNE PERSONNE SORTIE D'UN ESAT \_\_\_\_\_ 9

## Aides à la compensation du handicap \_\_\_\_\_ 10

### AIDE ACCORDEES A L'EMPLOYEUR \_\_\_\_\_ 10

LA RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP \_\_\_\_\_ 10

AIDE A L'ACCESSIBILITE DES SITUATION DE TRAVAIL \_\_\_\_\_ 10

### AIDES ACCORDEES A LA PERSONNE HANDICAPE \_\_\_\_\_ 11

## Aides aux contrats en alternance

### **CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Pour rappel : Le jeune travailleur peut souscrire un contrat d'apprentissage selon les modalités générales de ce type de contrat. Cependant, le fait d'être reconnu travailleur handicapé lui permet de bénéficier d'aménagements spécifiques.

Ainsi, il ne peut souscrire un contrat d'apprentissage que s'il est âgé d'au moins 16 ans. En revanche, aucune limite d'âge ne s'applique.

### **AGEFIPH**

*Tout employeur éligible à l'Agefiph embauchant en contrat d'apprentissage d'au moins 6 mois une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L 5212-13 du code du travail.*

- |   |  |
|---|--|
| ➤ <b>Contenu de l'aide pour l'employeur</b> | - 1 000 € pour un contrat de 6 à 11 mois<br>- 2 000 € pour un contrat de 12 mois,  |
| ➤ <b>Contrat d'apprentissage en CDD</b>     | - 3 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 18 mois,<br><br>- 4 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 18 mois et inférieure ou égale à 24 mois,<br><br>- 5 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 24 mois et inférieure ou égale à 30 mois,<br><br>- 6 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 30 mois et inférieure ou égale à 36 mois. |

#### ➤ **Contrat d'apprentissage en CDI**

Afin d'encourager les employeurs recrutant en CDI apprentissage, le Conseil d'Administration de l'Agefiph a décidé d'élargir le périmètre de l'aide aux contrats d'apprentissage employeur à cette nouvelle disposition en accordant un soutien financier d'un montant total de 7 000 €.

Ces montants entrent en vigueur pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

- |  |   |
|--|---|
| ➤ <b>Contenu de l'aide pour la personne handicapée</b> | Age < 26 ans : 1 000€<br>26 ans ≤ Age < 45 ans : 2 000€ |
| ➤ <b>D'une durée de 6 mois et plus</b>                 | Age ≥ 45 ans : 3 000€                                   |

Ces montants entrent en vigueur pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par vous et le salarié, soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui a soutenu la démarche, **dans les 3 mois suivant la date d'embauche.***

La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un **dossier de demande d'intervention**, téléchargeable sur le site : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

*Employeurs du Service Public*

<b>Indemnité forfaitaire</b>	Indemnisation à 80% du reste à charge du coût salarial annuel, ( <i>en place de l'indemnité forfaitaire de 4 000 € par année d'apprentissage</i> ), si l'embauche de l'apprenti est confirmée à l'issue des deux premiers mois d'apprentissage.
<b>Aide financière destiné à la prise en charge des frais d'accompagnement des apprentis en situation de handicap.</b>	Montant ne pouvant excéder 520 fois le SMIC horaire brut par année d'apprentissage (valeur au 01/01/2015 : 9,61€). Sous réserve que cet accompagnement soit réalisé par un opérateur externe.
<b>Rémunération versée aux agents chargés d'accompagner une personne en situation de handicap dans l'exercice de ses fonctions (Tutorat)</b>	Prise en charge de la rémunération des heures de tutorat du maître d'apprentissage sur une base moyenne de 3 à 10 h/sem. dans la limite de 48 mois, selon le niveau de formation de l'apprenti.
<b>Prime à l'insertion</b>	Versement de 1 600 € si, à l'issue du contrat d'apprentissage, un contrat à durée indéterminée est conclu avec l'apprenti.
<b>Financement de la formation individuelle diplômante</b>	Participation au financement de la formation de l'apprenti pour le reste à charge à payer par l'employeur dans la limite d'un plafond annuel de 10 000€ par apprenti pour un cycle de formation d'une durée maximale de 36 mois.
<b>Formation du maître d'apprentissage</b>	Le financement de la formation dans la limite de 10 jours de formation par an et par tuteur et au coût maximal de 150 € par jour de formation
<b>Remboursement à l'employeur public, dans le cadre des aides du FIPHFP (Aides techniques et humaines, aides à la mobilité...)</b>	<p><b>A l'aménagement des postes de travail</b> dans la limite d'un plafond de 10 000 €</p> <p><b>A l'aménagement ou adaptation de véhicule personnel</b> utilisé à des fins professionnelles ou dans le cadre des déplacements domicile-travail à raison d'un plafond de 10 000 € TTC</p> <p><b>A la prise en charge des transports domicile-travail</b> dans la limite annuelle de 30 800 € TTC par apprenti et 140 € TTC par jour</p> <p><b>Au surcoût des actions de formation continue</b> (ingénierie pédagogique spécifique, frais relatifs à l'adaptation des supports pédagogiques...) dans la limite de 150 € par jour avec un plafond de 10 000 €</p>

*Salariés du Service Public*

<b>Aide à la formation</b>	Versement, à l'apprenti via l'employeur public, d'un montant forfaitaire (non soumis à cotisation) de 1 525 €, versée la 1ère année d'apprentissage à la confirmation de son embauche. (Destinée à l'acquisition de matériel scolaire et professionnel nécessaire à la formation).
<b>Aide pour service civique</b>	Aides humaines et techniques mobilisées pour permettre aux jeunes handicapés de 16 à 25 ans d'effectuer un service civique

---

*Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé de moins de 11 salariés (dont les entreprises de l'ESS (Economie Sociale et Solidaire) et les groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ))*

---

**Aide générale** **1000 €** versés à la fin de chaque année de cycle de formation  
*l'aide est proratisée en cas de rupture de contrat, en fonction du nombre de mois de durée effective du contrat*

---

*Pour tout employeur d'apprentis relevant du secteur privé n'ayant aucun autre salarié que l'apprenti*

---

**Bonification 0 salarié (B0)** **450 €** par contrat - versée en fin de contrat  
*l'aide n'est pas versée en cas de dépassement des seuils d'assiduité du jeune en CFA*

---

*Pour tout employeur d'apprenti relevant du secteur privé dans une entreprise de moins de 20 salariés*

---

**Bonification de soutien à la formation du maître d'apprentissage BMA** **650 €** lorsque le diplôme préparé est de niveau V  
**350 €** lorsque le diplôme préparé est de niveau IV  
*l'aide est versée une seule fois, quel que soit le nombre de contrats suivis par le maître d'apprentissage*

---

*La durée du contrat pour l'ouverture du droit à l'aide générale est la suivante :*

*Une année d'aides = une durée comprise entre 6 mois et 19 mois inclus correspondant à une année de cycle de formation*

*Deux années d'aides = une durée comprise entre 20 mois et 32 mois inclus correspondant à deux années de cycle de formation*

*Trois années d'aides = une durée comprise entre 33 mois et 36 mois inclus correspondant à trois années de cycle de formation*

---

*Les cas de non versement des aides :*

---

#### **12 cas répertoriés**

- 1. Le lieu d'exécution du contrat est situé en dehors de la Région Rhône-Alpes**
  - 2. La durée du contrat est insuffisante**
  - 3. Le contrat conclu par un employeur privé de 11 salariés et plus n'ouvre pas droit aux aides régionales**
  - 4. La prolongation du contrat chez le même employeur pour échec à l'examen ou redoublement, n'ouvre pas droit aux bonifications**
  - 5. Le nombre total d'heures d'absence en CFA, est supérieur au tiers de la durée annuelle de formation prévue au contrat**
  - 6. Le nombre d'heures d'absences annuelles injustifiées en CFA est supérieur à 70 heures**
  - 7. L'aide à la formation du Maître d'Apprentissage (M d'A) a déjà été versée au titre du même M d'A**
  - 8. La formation du M d'A n'a pas été suivie par la personne désignée dans le contrat d'apprentissage enregistré.**
  - 9. La formation du M d'A n'est pas éligible à la bonification**
  - 10. La formation du M d'A n'est pas conforme au Règlement d'application des aides aux employeurs d'apprentis au 1<sup>er</sup> juin 2014**
  - 11. La durée de la formation proposée au M d'A est inférieure à 14 heures**
  - 12. Le RIB professionnel n'est pas transmis dans le délai prévu**
-

## ETAT #

---

### Aide pour les employeurs

---

#### Prime d'Etat

520 fois le SMIC horaire brut, applicable au premier jour du mois de juillet compris dans la première année d'apprentissage.

*Sous condition que la CDAPH précise « orientation contrat d'apprentissage » et sous réserve des crédits disponibles*

*Versée en deux fois, à l'issue de la 1ère et de la 2e année d'apprentissage*

---

*La prime mentionnée ci-dessus n'est pas due lorsque le contrat d'apprentissage est rompu durant les 2 premiers mois de l'apprentissage. En outre :*

*\* si le contrat est rompu par accord exprès et bilatéral des parties, elle est due mais son montant est réduit proportionnellement à la durée effective de l'apprentissage ;*

*\* lorsque le conseil de prud'hommes prononce la rupture pour faute grave de l'employeur ou manquements répétés à ses obligations, la prime n'est pas due et l'employeur rembourse les sommes qui ont déjà pu lui être payées*

---

**Mesure d'encouragement à l'embauche des apprentis, à destination des entreprises, sans restriction de statut juridique (entreprise individuelle, sociétés de capitaux) ou de secteur d'activités.**

---

*Une entreprise peut en bénéficier dès lors qu'elle accueille un apprenti pendant au moins 1 mois*

#### Crédit d'impôt apprentissage

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le bénéfice du crédit d'impôt apprentissage est limité à la première année du cycle de formation et aux seuls apprentis préparant un diplôme d'un niveau inférieur ou égal à bac+2.

---

### Pour tout employeur d'apprentis

---

#### Exonération de charges salariales

Pendant toute la durée du contrat, l'employeur est exonéré des charges sociales, à l'exception de la cotisation patronale d'accidents du travail et maladie professionnelle.

La CSG et la CRDS ne sont pas dues.

En fonction des effectifs de l'entreprise, cette exonération peut être totale ou partielle (l'effectif pris en compte est celui du 31 décembre précédant la conclusion du contrat d'apprentissage)

---

***Pour les entreprises de plus de 250 salariés, tous établissements confondus, redevables de la taxe d'apprentissage, qui emploient plus de 4 % de jeunes en apprentissage***

---

#### Bonus pour l'embauche d'apprentis supplémentaires

**Demande à faire par l'employeur auprès de Pôle emploi avant le 30 septembre de l'année au cours de laquelle l'entreprise déclare son effectif annuel moyen auprès des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage**

**Son montant est calculé selon la formule suivante : pourcentage d'alternants ouvrant droit à l'aide x effectif annuel moyen de l'entreprise au 31 décembre de l'année précédente x un montant forfaitaire de 400 € par alternant.**

*Versée uniquement pour la proportion de salariés en alternance comprise entre 4 et 6 % de de l'effectif annuel moyen*

*Versée en une seule fois, dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la demande*

---

## CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

### AGEFIPH

*Employeurs de droit privé, dont employeur « particulier », recrutant une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L5212-13 du code du travail, en contrat de professionnalisation, d'au moins 6 mois, quel que soit leur âge.*

- |  |  |
|--|--|
| <p>➤ <b>Contenu de l'aide pour l'employeur</b></p> | <p>- 1 000 € pour un contrat de 6 à 11 mois</p> <p>- 2 000 € pour un contrat de 12 mois,</p> <p>- 3 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 12 mois et inférieure ou égale à 18 mois,</p> <p>- 4 000 € pour un contrat dont la durée est supérieure à 18 mois et inférieure ou égale à 24 mois,</p> <p>- 5 000 € pour un contrat à durée indéterminée</p> |
|--|--|

*Cumul possible avec l'AETH et l'aide au tutorat*

*Non cumul avec l'AIP (voir page 8)*

- |   |  |
|---|--|
| <p>➤ <b>Contenu de l'aide pour la personne handicapée</b></p> | <p>Age &lt; 26 ans : 1 000€</p> <p>26 ans ≤ Age &lt; 45 ans : 2 000€</p> |
| <p>➤ <b>D'une durée de 6 mois et plus</b></p>                 | <p>Age ≥ 45 ans : 3 000€</p>   |

Ces montants entrent en vigueur pour les contrats conclus à partir du 1<sup>er</sup> avril 2016.

*L'aide est mobilisable pour un contrat de professionnalisation à temps partiel, si sa durée hebdomadaire est au moins équivalente à 16 heures.*

*Les personnes embauchées par un employeur ayant conclu un accord agréé sont éligibles à l'aide au contrat de professionnalisation.*

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par vous et le salarié, soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui la soutenu a démarche, **dans les 3 mois suivant la date d'embauche.***

La demande d'aide est formalisée à la Délégation Régionale dont dépend l'employeur, au moyen d'un **dossier de demande d'intervention**, téléchargeable sur le site : [www.agefiph.fr](http://www.agefiph.fr)

## AIDE A LA PERENNISATION A L'EMPLOYEUR SUITE AU CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION OU D'APPRENTISSAGE #

*Employeurs de droit privé, dont employeur « particulier », recrutant en CDI ou CDD d'au moins 12 mois une personne handicapée bénéficiaire de l'Art. L5212-13 du code du travail sortant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation depuis moins de 3 mois.*

➤ **Contenu de l'aide**

*L'aide n'est pas renouvelable*

Pour un CDI à temps plein : 4 000 €

Pour un CDI à temps partiel (16h hebdo minimum) : 2 000 €

Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps plein : 2 000 €

Pour un CDD d'au moins 12 mois à temps partiel : 1 000 €

**Conditions particulières :** l'aide est mobilisable pour un contrat conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 si celui-ci :

- Fait suite à un contrat d'apprentissage signé antérieurement
- N'a pas donné lieu au versement par l'AGEFIPH d'une prime au contrat d'apprentissage de l'ancien programme d'intervention

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par vous et le salarié, soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui a soutenu la démarche, dans les 3 mois suivant la date d'embauche.*

## ADAPTATIONS PEDAGOGIQUES

*Financées à l'organisme de formation / CFA / MFR (sous-traitance à un organisme extérieur possible) – Le public éligible : salariés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage – Les stagiaires de la formation professionnelle.*

- une adaptation de la formation permet à la fois de préserver la spécificité des formations par apprentissage et de compenser le handicap de la personne en situation de formation, afin d'amener vers la qualification et l'emploi des jeunes, qui, sans cela, se trouveraient sans solution pertinente pour eux.
- le système des adaptations pédagogiques doit être bâti autour d'un diagnostic personnalisé des besoins de l'apprenti pour sa formation (prendre contact avec le Centre d'Aide à la Décision de la Chambre des Métiers dans le cadre d'un contrat d'apprentissage).
- le financement des adaptations pédagogiques recouvrira ce qui relève strictement de la spécificité (en volume ou en contenu) liée au handicap des personnes.
- Refonte du dispositif en 2015

### *Pour le contrat d'apprentissage*

Afin de faciliter la mise en œuvre, un coordinateur régional a été nommé au sein des Chambres de Métiers et de l'Artisanat. Ses coordonnées sont les suivantes :

FAURE MANUEL-Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Drôme [contact-adaptations@cma-drome.fr](mailto:contact-adaptations@cma-drome.fr)  
Clos des Tanneurs/ Avenue Adolphe FIGUET 26100 ROMANS-SUR-ISERE

*Sinon, veuillez contacter le référent handicap du Centre d'Aide à la Décision de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat dont vous dépendez.*

### *Pour les autres situations :*

*Veuillez contacter directement l'Agefiph Rhône-Alpes – Mme Lanepaban Magali  
ZAC de Saint-Hubert- 33, rue Saint-Théobald 38080 L'Isle-d'Abeau Tél. : 0 800 11 10 09 (coût d'un appel local)*

## **Aides incitatives à l'embauche #**

### **INSERTION PROFESSIONNELLE (AIP)**

*Favoriser à long terme l'embauche des personnes handicapées les plus éloignées de l'emploi. Elle est accordée pour l'embauche en CDI ou CDD d'au moins 12 mois d'une personne handicapée.*

- 
- **Le montant de l'aide :**
- 4000 € pour une embauche à temps plein
  - 2 000 € pour une embauche à temps partiel d'au moins 16h par semaine

- 
- **La personne handicapée doit répondre au moins à un des critères suivants :**
- âgée de 45 ans et plus
  - demandeur d'emploi ayant travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois précédant l'embauche
  - sortant d'un établissement du secteur protégé ou adapté
  - déjà présente dans l'entreprise depuis au moins 6 mois, au titre de contrats de travail, consécutifs ou non, dans les 12 derniers mois précédant la nouvelle embauche

---

*La demande est prescrite à l'Agefiph soit par conseiller Cap Emploi, Pôle Emploi et Mission Locale qui accompagne la personne handicapée, dans les 3 mois suivant la date d'embauche.*

### **EMPLOI D'AVENIR**

#### **Aide à l'embauche :**

---

*Destinée aux employeurs du secteur marchand qui embauchent des travailleurs handicapés de moins de 30ans les plus éloignés de l'emploi, dans le cadre d'un contrat initiative-emploi (CIE) relevant du dispositif emploi d'avenir.*

- 
- **Le montant de l'aide :**
- 10 300€ pour un contrat à temps plein et proratisé pour un contrat à temps partiel (versée en 2 fois : 6 900€ la 1<sup>ère</sup> année et 3 400€ la 2<sup>ème</sup>)
  - 2 000 € pour une embauche à temps partiel d'au moins 16h par semaine

- 
- **La personne handicapée doit répondre au moins à un des critères suivants :**
- âgée de 45 ans et plus
  - demandeur d'emploi ayant travaillé moins de 6 mois consécutifs dans les 12 mois précédant l'embauche
  - sortant d'un établissement du secteur protégé ou adapté
  - déjà présente dans l'entreprise depuis au moins 6 mois, au titre de contrats de travail, consécutifs ou non, dans les 12 derniers mois précédant la nouvelle embauche

---

*La demande est prescrite soit par conseiller Cap Emploi ou Mission Locale qui accompagne la personne handicapée à la délégation régionale de l'Agefiph, dans les 3 mois suivant la date d'embauche.*

#### **Aide à la formation :**

- Pour tous les employeurs secteur marchand ou non marchand, hors Fonction publique/ signataire d'un contrat CIE ou CAE relevant du dispositif des emplois d'avenir

- AGEFIPH peut participer au financement de la formation du jeune à hauteur de 80% max du coût pédagogique en complément d'un cofinancement (plan de formation, OPCA...)
- Durée de la formation doit être comprise entre 100 et 250 heures et réalisée par un organisme de formation
- Prescrite par un conseiller de Cap Emploi ou d'une mission locale
- Renouvelable pendant toute la durée du contrat de travail

## **CONTRAT DE GENERATION**

### **Aide senior au contrat de génération :**

---

*Destinée à favoriser à l'embauche ou le maintien dans l'emploi de seniors handicapés. Accordée aux entreprises qui embauchent ou maintiennent dans l'emploi sous CDI un travailleur handicapé d'au moins 55 ans dans le cadre d'un contrat de génération.*

---

- **Le montant de l'aide :**
    - 4 000€ pour un contrat à temps plein
    - 2 000 € pour une embauche à temps partiel d'au moins 16h par semaine
- 

- **L'aide reste acquise :**
    - si le senior quitte l'entreprise à l'issue d'un délai de 12 mois
    - en cas de suppression de contrat intervenant après son versement
- 

*La demande doit être envoyée régionale de l'Agefiph dans les 3 mois suivant la signature du contrat de génération.*

---

### **Aide à la formation :**

- Pour encourager la formation des jeunes et des seniors durant le contrat de génération
- AGEFIPH peut participer au financement de la formation du jeune à hauteur de 80% max du coût pédagogique en complément d'un cofinancement (plan de formation, OPCA...)
- Durée de la formation doit être comprise entre 100 et 250 heures et réalisée par un organisme de formation

## **SUIVI POST-INSERTION D'UNE PERSONNE SORTIE D'UN ESAT**

---

*Accordée aux employeurs qui recrute une personne handicapé dans les 30 jours suivant sa sortie d'un ESAT. Objectif : consolider l'insertion en milieu ordinaire de la personne handicapée. L'employeur doit appartenir au milieu ordinaire.*

---

- **Le montant de l'aide :**
    - 3 500€ soit 70heures d'intervention de l'ESAT à un coût horaire unitaire plafonné à 50€
- 

- **L'aide reste acquise :**
    - si le senior quitte l'entreprise à l'issue d'un délai de 12 mois
    - en cas de suppression de contrat intervenant après son versement
- 

*La demande doit être envoyée régionale de l'Agefiph impérativement en amont de la date de démarrage du suivi.*

---

## **Aides à la compensation du handicap #**

### **AIDE ACCORDEES A L'EMPLOYEUR**

#### **LA RECONNAISSANCE DE LA LOURDEUR DU HANDICAP**

*En cas de reconnaissance de la lourdeur du handicap, l'employeur peut bénéficier d'une aide destinée à la compenser les effets du handicap sur la capacité de travail de la personne handicapée.*

- 
- **Elle ouvre droit à**
- Soit à l'attribution de l'aide à l'emploi (AETH) comprise entre 450 et 900 fois le Smic horaire selon le taux de lourdeur attribué, pour un équivalent temps plein ;
  - Soit à une modulation de la contribution Agefiph due par l'établissement, équivalente à 1 unité bénéficiaire, pour les établissements assujettis à l'obligation d'emploi des personnes handicapées qui le souhaitent.
- 
- **Pour bénéficier de cette aide :**
- l'employeur doit adresser un formulaire de demande de reconnaissance de la lourdeur du handicap
  - par pli recommandé avec avis de réception, à la délégation régionale de l'AGEFIPH (il assure le transfert)
  - l'employeur doit informer le salarié du dépôt de la demande de reconnaissance de la lourdeur de son handicap
- 

*La demande est faite à l'Agefiph soit directement par l'entreprise soit avec l'aide du conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale dans le cas d'un recrutement ou du conseiller Sameth pour un maintien dans l'emploi.*

#### **AIDE A L'ACCESSIBILITE DES SITUATION DE TRAVAIL**

##### **L'AMENAGEMENT DES SITUATIONS DE TRAVAIL ET A LA COMPENSATION DU HANDICAP**

L'aide s'adresse aux employeurs de personnes reconnues handicapées ainsi qu'aux travailleurs indépendants reconnus handicapés.

L'AGEFIPH finance :

- Des moyens techniques, humains ou organisationnels à mettre en œuvre pour compenser le handicap dans l'entreprise (aménagement de postes, logiciels...)
- D'une aide ponctuelle à l'auxiliaire professionnel à hauteur de 9150 € maximum.
- Dans le cadre la communication avec un salarié sourd : la participation au financement d'une prestation d'interprétariat ou d'interface à hauteur d'un montant maximum de 2 600 € par an porté à 9 150 € dans le cadre d'une formation. Le financement pour un montant maximum de 1 300 € pour l'équipement de visio-interprétation.

*La demande d'aide est faite à l'Agefiph soit directement par la personne handicapée, soit avec l'aide du conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale si vous êtes demandeur d'emploi ou avec le soutien du conseiller Sameth si vous êtes salarié.*

---

### Aide au tutorat

Améliorer l'intégration professionnelle d'un salarié handicapé suite à son recrutement ou pour favoriser son maintien dans l'emploi. L'aide s'adresse aux employeurs suite au recrutement ou au maintien dans l'emploi d'un salarié handicapé.

Financement de l'intervention d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, manager, ...) :

- Un plafond de 2000 € pour les CDI et CDD de 12 mois et plus (80 h maximum de tutorat au coût unitaire de 25 €).

- Un plafond de 1000 € pour les CDD inférieurs à 12 mois (40h maximum de tutorat au coût unitaire de 25 €)

- Formation du tuteur : Un plafond de 1000 € par tuteur.

*La demande d'aide est faite à l'Agefiph soit directement par l'entreprise soit avec l'aide du conseiller Cap Emploi, Pôle emploi ou Mission Locale dans le cas d'un recrutement ou du conseiller Sameth pour un maintien dans l'emploi.*

---

## AIDES ACCORDEES A LA PERSONNE HANDICAPEE

### Aide à la compensation des handicaps visuels

L'aide s'adresse aux personnes handicapées visuelles se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Demandeur d'emploi en recherche active d'emploi
- Stagiaire de la formation professionnelle
- Étudiant de l'enseignement supérieur en stage obligatoire

Participation forfaitaire (incluant le coût de la formation à l'utilisation du matériel) au financement de matériels en compensation du handicap :

- 3000 € pour une plage braille ;
- 5000 € pour un bloc-notes braille ;
- 1500 € pour les matériels spécifiques non braille.

*La demande d'aide est faite à l'Agefiph soit directement par la personne handicapée, soit avec l'aide du conseiller Cap emploi, Pôle emploi ou Mission locale si vous êtes demandeur d'emploi ou avec le soutien du conseiller Sameth si vous êtes salarié. Dans tous les cas, la demande doit être déposée avant l'achat du matériel.*

---

### Aides à la compensation des handicaps auditifs

L'aide s'adresse aux personnes handicapées auditives se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Salarié ou travailleur indépendant
- Demandeur d'emploi détenteur d'une promesse d'embauche
- Stagiaire de la formation professionnelle
- Stagiaire de CRP/CRF dans les 9 mois précédant la fin de la formation
- Étudiant de l'enseignement supérieur en stage obligatoire

Participation forfaitaire au financement d'une prothèse (800 €) ou de deux prothèses (1600 €).

*Idem que précédent*

---

### Aides à la mobilité

L'aide s'adresse aux personnes handicapées se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Salarié
- Travailleur indépendant (sauf pour l'aide au permis de

- Financement de 50% du coût de l'aménagement nécessaire à la conduite d'un véhicule, en compensation du handicap. Le montant maximum de l'aide est de 9000 €.

---

<p>conduire)  -Demandeur d'emploi et détenteurs d'une promesse d'embauche (impérative pour les aides à l'aménagement et à l'acquisition du véhicule)  Stagiaire de la formation professionnelle pour l'aide ponctuelle aux trajets uniquement  -Etudiant de l'enseignement supérieur en stage obligatoire</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aide maximum de 10000 € pour le financement d'un véhicule aménagé si l'acquisition d'un nouveau véhicule ou un véhicule d'une gamme supérieure est nécessaire du fait de l'aménagement.</li> <li>- Aide ponctuelle aux trajets maximum de 4000 € pour compenser le handicap d'une personne dont le handicap ne permet pas l'usage des transports en commun et l'utilisation d'un véhicule personnel.</li> <li>- Aide forfaitaire de 1000 € pour le financement du surcoût généré par les adaptations nécessaires à la formation au permis de conduire en compensation du handicap. Le permis de conduire doit être requis par le projet professionnel.</li> </ul> <p><i>Idem</i></p>
---	---

### Prestation ponctuelle spécifique

Identifier précisément les conséquences du handicap sur l'emploi et les moyens de le compenser.

La prestation s'adresse aux demandeurs d'emploi handicapés ainsi qu'aux salariés et aux employeurs.

Une expertise apportée par un spécialiste du handicap (visuel, auditif, moteur ou psychique) afin notamment d'apprécier les incidences du handicap sur l'emploi et les actions à mettre en œuvre pour le compenser.

*Idem*

### L'aide au tutorat

Améliorer l'intégration professionnelle d'un salarié handicapé dans un nouvel emploi lié à la prise d'un poste dans le cadre du maintien dans l'emploi ou consécutivement à l'accès à l'emploi. Financement du coût d'un intervenant interne à l'entreprise (collègue, manager..). Possibilité aussi de former le tuteur.

Un plafond de 2000€ soit 80h d'intervention maximum au coût horaire maximum de 25€/H.

*La demande doit être déposée en amont de la date de démarrage du tutorat. Dossier de demande d'intervention à compléter.*

### L'aide ponctuelle aux trajets

Compenser le handicap d'une personne dont les contre-indications médicales ne permettent pas l'usage des transports en commun.

Les bénéficiaires de l'aide sont les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi ; les stagiaires de la formation professionnelle ; les salariés ; les travailleurs indépendants ; les étudiants en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur.

Un plafond de 4.000€. Aide non renouvelable

*La demande doit être déposée en amont de la dépense envisagée. Dossier de demande d'intervention à compléter.*

### L'aide au permis de conduire

Permettre la mobilité des personnes handicapées, dont le projet professionnel nécessite l'obtention du permis de conduire et dont le handicap génère des adaptations.

Financement du surcoût généré par les dispositions prises pour adapter la formation au permis (durée plus longue, mesures spécifiques,...). Les bénéficiaires sont les demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle Emploi ; les salariés, les étudiants en stage obligatoire dans le cadre du cursus d'enseignement supérieur

Un forfait de 1.000€ - Aide non renouvelable

*La demande doit être déposée en amont de la formation au permis de conduire. Dossier de demande d'intervention à compléter.*

TOUTES LES INFORMATIONS SONT DISPONIBLES SUR LE SITE DE L'AGEFIPH : <https://www.agefiph.fr/>